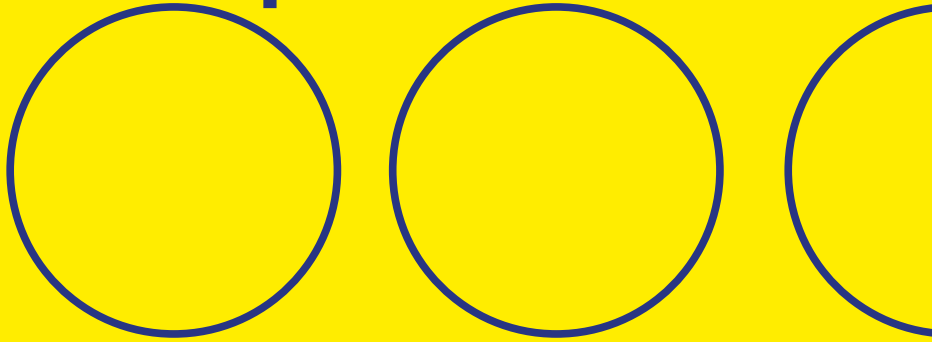


sentiers
métropolitains



label

bases légales
et autres textes

Un sentier métropolitain est un sentier de randonnée pédestre en milieu urbain ou périurbain, qui permet d'explorer une métropole ou une aire métropolitaine en plusieurs jours.

Ce document rassemble les bases légales et autres textes qui définissent le cadre réglementaire et les outils de mise en œuvre juridique du label Sentiers Métropolitains.

La politique des Sentiers Métropolitains (cadre réglementaire : décentralisation et transition écologique)

1) En termes de transport et de santé publique, le développement de la marche à pied comme moyen de transport constitue un objectif prioritaire dans les grandes agglomérations françaises (Art. 1214-2, § 4-5, Plan de déplacement urbain, Code des Transports).

2) Depuis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM 2014), les métropoles peuvent se doter d'un Plan métropolitain d'itinéraires de promenade et de randonnée (Article L361-3 du Code de l'Environnement) sur le modèle des plans départementaux d'itinéraire de promenades et randonnées de décentralisation de 1983 (PDIPR).

3) La constitution d'un patrimoine viaire en milieu urbain et périurbain est donc un enjeu de transport, de santé publique et d'aménagement du territoire. Ce patrimoine métropolitain sera complémentaire du patrimoine à dominante rurale de plusieurs dizaines de milliers de kilomètres qui a été construit en France en 3 décennies à l'échelle des départements suite à l'article de la loi sur les plans départementaux d'itinéraire de promenades et randonnées de décentralisation de 1983 (PDIPR).

Entre transport et loisir, les Sentiers Métropolitains, qui permettent de répondre à ces grands objectifs réglementaires, sont une innovation urbaine récompensée par la médaille de l'Urbanisme 2013 de l'Académie d'architecture. Ils constituent un équipement-phare au sein d'une démarche plus globale de plan métropolitain d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Mise en œuvre (propriété foncière)

4) « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. » (Article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

5) En revanche, l'établissement d'un itinéraire officiel de randonnée exige un conventionnement (« autorisation de passage ») avec

l'intégralité des propriétaires fonciers publics et privés des parcelles traversées : communes (pour la voirie publique et les chemins ruraux), départements, régions, État et autres personnes publiques ; bailleurs, entreprises, et autres personnes privées (« Loi PDIPR » L631-1 du Code de l'Environnement).

6) Dans le cas des Sentiers Métropolitains, qui répondent à plusieurs objectifs (transport, loisir, patrimoine culturel) dans des territoires intensément habités, les autorisations de passage marquent l'aboutissement d'un travail préalable de concertation avec les propriétaires, notamment les communes et les EPCI. Ce travail de concertation (« ateliers de territoire ») fait l'objet d'une convention qui permet également d'associer les collectivités en tant que co-auteurs de l'itinéraire.

Œuvres collectives (propriété intellectuelle)

7) Un itinéraire de randonnée constitue une création de l'esprit (jugement de cour de Cassation de Grenoble du 30 juin 1998), et relèvent donc du Code de la propriété intellectuelle.

8) Les Sentiers Métropolitains, conçus et réalisés par différents auteurs (artistes, urbanistes, techniciens et élus des collectivités...) sont des œuvres collectives au sens des articles L 113-2 et L113-5 du Code de la propriété intellectuelle.

9) Le label « Sentiers Métropolitains », déposé le 29 mars 2013 à l'Institut national de la propriété industrielle, appartient à l'association « Sentiers Métropolitains / Metropolitan Trails » qui a pour objet notamment « de contribuer d'une part à la ville durable (et en particulier à une meilleure prise en compte de la place du piéton dans l'espace urbain) et d'autre part au versant culturel du processus de métropolisation ».

10) Une charte nationale des Sentiers Métropolitains a été élaborée dans le cadre des Assises nationales des Sentiers Métropolitains au Mucem (Musée national) de 2018.

11) Chaque groupement porteur de projet de Sentier Métropolitain, membre adhérent du Réseau des Sentiers Métropolitains, travaille à la mise en œuvre du Sentier Métropolitain dans le respect des principes de la charte, afin de pouvoir prétendre, dans un délai convenu, à l'obtention du label « Sentier Métropolitain ».

I. BASES LÉGALES

1. Code des transports
(Art. 1214-2)
2. Loi Maptam (art. 52)
et Code de l'Environnement (art. 361-3)
3. Code de l'Environnement (art. 361-1)
4. Déclaration des Droits de l'homme (art. 13)
5. Autorisation de passage avec un propriétaire foncier
6. Conventions de partenariat avec des collectivités
7. Jurisprudence Grenoble 1998
8. Article L113-2 du Code de la propriété intellectuelle
9. Dépôt INPI & objet social de l'association (2014)
10. Charte nationale des Sentiers Métropolitains
11. Liste des Sentiers labellisés
et des structures adhérentes

Article L1214-1

Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains défini par les dispositions de la section 2 du chapitre unique du titre III du présent livre.

Article L1214-2

Le plan de déplacements urbains vise à assurer :

- 1° L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
- 2° Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;
- 3° L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste ;
- 4° La diminution du trafic automobile ;
- 5° Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;
- 6° L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;
- 7° L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant

les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules bénéficiant du label « autopartage » tel que défini par voie réglementaire ;

- 8° L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison au sein du périmètre des transports urbains, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures à venir, dans une perspective multimodale ;
- 9° L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces dernières à prévoir un plan de mobilité et à encourager l'utilisation par leur personnel des transports en commun et le recours au covoiturage ;
- 10° L'organisation d'une tarification et d'une billetterie intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant

« Le plan de déplacements urbains vise à assurer (...) le développement (...) des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment (...) la marche à pied. »

Art. 1214-2, parag. 4-5, Plan de déplacement urbain, Code des Transports

Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 1231-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1231-1. – Dans les périmètres de transports urbains, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité.

« Ces autorités sont des autorités organisatrices de transport au sens de l'article L. 1221-1. A ce titre, dans les conditions générales énoncées au présent chapitre, elles organisent les services réguliers de transport public urbain de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande.

« Elles concourent au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

« Afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances affectant l'environnement, elles peuvent, en outre, en cas d'inadaptation de l'offre privée à cette fin, organiser des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine. » ;

« ... Les autorités
organisatrices
de transport (...)
concourent au
développement
des modes de
déplacement
terrestres non
motorisés. »

Loi MAPTAM, art. 52, 2014

modification de l'article L. 1231-1 du Code des Transports

Article L361-3

Créé par ORDONNANCE n°2014-1543
du 19 décembre 2014 - art. 16

Le département du Rhône et la métropole de Lyon établissent conjointement un plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que des itinéraires de randonnée motorisée, dans les conditions prévues aux articles L. 361-1 et L. 361-2.

Les charges et responsabilités afférentes au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée relèvent de chaque collectivité pour ce qui concerne son territoire.



« ...un plan
départemental-
métropolitain des
itinéraires de
promenade et de
randonnée. »

Article L361-3 du Code de l'environnement

Article L361-1

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces

chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« ... Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire (...) doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. »

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

(...)

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

« Toute personne
a le droit de
circuler librement
à l'intérieur
d'un État. »

Déclaration universelle des Droits de l'Homme Adoptée par l'Assemblée
générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre
1948

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ENTRE

- le maître d'ouvrage (le cas échéant)
- le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
- le propriétaire
- le locataire/fermier (le cas échéant)

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage du public pédestre sur la(es) parcelle(s) située(s) :

Commune :

Section(s) cadastrale(s) et numéro(s) parcellaire(s) :

tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

La propriétaire autorise gracieusement le passage du public pédestre seulement sur les parcelles citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le propriétaire autorise également le Comité et le maître d'ouvrage à réaliser le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

(Facultatif et uniquement si les véhicules motorisés sont interdits et si le propriétaire accepte les aménagements

nécessaires)

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin à l'exception des véhicules du propriétaire et du locataire, de ceux nécessaires à la réalisation des travaux, l'aménagement et l'entretien des sentiers ainsi que les véhicules de secours et des services de lutte contre les incendies.

Le propriétaire autorise en conséquence les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations du Comité

Le Comité s'engage à respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre.

(Facultatif) Le Comité s'engage à recommander, dans la mesure du possible, dans ses publications et celles de la Fédération de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas faire de feu, de ne laisser aucun débris, de ne pas camper, de respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures.

3.2 Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

(...)

« La propriétaire autorise gracieusement le passage du public pédestre seulement sur les parcelles citées ci-dessus. Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail. »

Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage (GR2013)

**Convention de partenariat
Grand Paris Sud Est Avenir -
Sentier Métropolitain du Grand Paris
2018 - 2021**

Entre les soussignés :

M. Laurent Cathala, Président de l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Sud Est Avenir (ci-après nommé GPSEA) d'une part,

Et,

M. Geoffroy Mathieu, Président de l'association
Sentiers Métropolitains, d'autre part.

Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre Sentiers Métropolitains et GPSEA, dans le cadre du passage du tracé du Sentier Métropolitain du Grand Paris sur le Territoire.

Contexte :

Le Sentier Métropolitain du Grand Paris (ci-après nommé SMGP) est un sentier de randonnée d'environ 500 km, qui offrira aux habitants et aux visiteurs un voyage à pied de 25 journées à travers les territoires du Grand Paris.

C'est une infrastructure pédestre qui permet une mobilité piétonne à l'échelle métropolitaine. C'est un équipement culturel au service du territoire, une plateforme rassemblant des communautés de curiosités, valorisant des initiatives, rassemblant des patrimoines culturels et naturels. Le Sentier Métropolitain du Grand Paris veut constituer un lien, assembler des récits, ouvrir un nouvel espace public, révéler un territoire.

L'itinéraire articule le territoire de la Métropole du Grand Paris (75, 92, 93, 94) à la grande échelle des villes nouvelles (77, 78, 91, 95) et de la ceinture verte de l'Île de France. Adossé aux gares du Grand Paris Express, aux gares RER et aux stations de tram et de métro, le Sentier reliera à pied plus d'une centaine de communes.

Le Sentier Métropolitain du Grand Paris est un projet porté par l'association *Sentiers Métropolitains* et co-développé avec les structures *Le voyage métropolitain*, *La Révolution de Paris* et *À Travers*.

Par la présente convention, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) devient partenaire du Sentier Métropolitain du Grand Paris (SMGP).

« Le projet Sentier
Métropolitain
du Grand Paris
entend initier
une dynamique
de territoire, fruit
d'un travail de
concertation, avec
les collectivités
notamment. »

Convention de partenariat Grand Paris Sud Est Avenir / SMGP, 2018-2021



Métropole
du Grand Paris



Vu pour être annexé
à la délibération
C11 2017 / 03/31/06

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ASSOCIATION SENTIERS METROPOLITAINS

Entre les soussignés

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n°CM2017/03/31/03 du Conseil métropolitain du 31 mars 2017 et désigné sous le terme « la Métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part,

Et

L'Association Sentiers métropolitains, représentée par son Président, Geoffroy MATHIEU, dûment habilité à la signature de la présente, désigné sous le terme « L'organisateur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole du Grand Paris et l'association Sentiers métropolitains ont décidé de conclure la présente convention, qui a pour objet de définir les conditions générales, les conditions techniques et financières, et les obligations respectives des parties pour la création d'un sentier de randonnée intitulée :

« Le Sentier métropolitain du Grand Paris »

Le Sentier Métropolitain du Grand Paris est un sentier de randonnée d'environ 400 km, qui offrira aux habitants et aux visiteurs un voyage à pied de 25 journées. L'itinéraire articule le territoire de la Métropole du Grand Paris (75, 92, 93, 94) à la grande échelle des villes nouvelles (77, 78, 91, 95). Adossé aux gares du Grand Paris Express, aux gares RER et aux stations de tram et de métro, le Sentier reliera à pied plus d'une centaine de communes.

Le Sentier métropolitain est un outil unique de création de culture métropolitaine.



« Le Sentier
Métropolitain est
un outil unique de
création de culture
métropolitaine. »

Convention d'objectifs et de moyens
entre la Métropole du Grand Paris et le SMGP, 2017

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du 30 juin 1998
N° de pourvoi: 96-15151

Publié au bulletin

Cassation.

Président : M. Lemontey, président

Rapporteur : M. Ancel., conseiller rapporteur

Avocat général : M. Gaunet., avocat général

Avocats : M. Choucroy, la SCP Peignot et Garreau., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 112-1 et L. 112-2.12° du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour rejeter l'action en contrefaçon dirigée par la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP) contre la société des Editions Franck Mercier pour avoir reproduit le tracé de circuits de randonnée, l'arrêt attaqué énonce que les sentiers de randonnée sont ouverts à tous et que leur figuration sur les cartes de l'IGN démontrait qu'ils étaient dans le domaine public, de sorte que les sentiers balisés par la FFRP ne constituaient pas en eux-mêmes des oeuvres de l'esprit ;

Attendu qu'en se bornant ainsi à relever que les " guides Franck ", comme les topo-guides de la FFRP décrivaient les circuits de randonnée en associant un tracé sur un fond de carte de l'IGN et un texte explicatif, sans rechercher si l'établissement des itinéraires de randonnée ne constituait pas, bien que composé à partir du tracé des sentiers, une création de l'esprit, puisant son originalité dans la mise en oeuvre de critères géographiques, culturels ou humains traduisant la personnalité de leur auteur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mars 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Publication : Bulletin 1998 I N° 231 p. 160

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry , du 5 mars 1996

Titrages et résumés : PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE - Caractère d'originalité - Itinéraire de randonnée pédestre - Constatations nécessaires . Manque de base légale l'arrêt qui, pour rejeter l'action en contrefaçon dirigée par un organisme éditant des guides de randonnée pédestre, contre un éditeur reproduisant les circuits de randonnée, énonce que les sentiers de randonnée balisés par cet organisme sont ouverts à tous et font partie du domaine public, de sorte qu'ils ne constituent pas en eux-mêmes des oeuvres de l'esprit, sans rechercher si l'établissement des itinéraires de randonnée ne constituait pas, bien que composé à partir des tracés des sentiers eux-mêmes, une création de l'esprit protégeable.

Textes appliqués :

Code de la propriété intellectuelle L112-1, L112-2-12

« L'établissement des itinéraires de randonnée, bien que composé à partir du tracé des sentiers, [constitue] une création de l'esprit, puisant son originalité dans la mise en œuvre de critères géographiques, culturels ou humains traduisant la personnalité de leur auteur. »

Cass. 1re civ., 30 juin 1998, n° 96-15.151, Publié au bulletin

Article L113-2

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe
JORF 3 juillet 1992

Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

« Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

Article L113-2 du Code de la propriété intellectuelle



M LANASPEZE BAPTISTE
8 RUE DES ABEILLES
13001 MARSEILLE

N° National : 13 3 994 244

Dépôt du : 29 MARS 2013

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. Lanaspèze Baptiste, 112B boulevard de la Corderie, 13007
MARSEILLE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. Lanaspèze Baptiste, 8 Rue des Abeilles, 13001 MARSEILLE.

Sentier métropolitain

Classe N° 16 : Articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; clichés ; papier ; carton ; boîtes en carton ou en papier ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques ;

Classe N° 35 : Publicité ; travaux de bureau ; conseils en organisation et direction des affaires ; reproduction de documents ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; relations publiques ;

Classe N° 41 : Éducation ; formation ; informations en matière d'éducation ; recyclage professionnel ; prêts de livres ; production de films sur bandes vidéo ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent.

Classes de produits ou services : 16, 35, 41.

« Sentier Métropolitain »

Dépôt N° 13 3 994 244
le 29 mars 2013 à 92-INPI



ANNEXE AU
JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIS ET DÉCRETS



D.I.L.A.
CN=Publication
JOAFE,OU=0002
13005918600011,OU=Direct-
ion Information Légale
Administrative,O=Gouv,C=FR
75015 Paris
2014-06-20 11:54:47

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.journal-officiel.gouv.fr



Standard01.40.58.75.00
Annonces01.40.58.77.56
Accueil commercial....01.40.15.70.10
Abonnements.....01.40.15.67.77
(8 h 30 à 12 h 30)

Associations

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fondations d'entreprise

Fonds de dotation

Annonce n° 182 - page 2933

13 - Bouches-du-Rhône

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

SENTIERS METROPOLITAINS/METROPOLITAN TRAILS.

Objet : exploration et représentation des espaces urbains et périurbains des métropoles de France, d'Europe et du monde, en particulier en créant, en parcourant et en animant des itinéraires métropolitains de randonnée, afin de contribuer d'une part à la ville durable (et en particulier à une meilleure prise en compte de la place du piéton dans l'espace urbain) et d'autre part au versant culturel du processus de métropolisation.

Siège social : 8, rue du Panier, 13002 Marseille.

Date de la déclaration : 11 juin 2014.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet l'exploration et la représentation des espaces urbains et périurbains des métropoles de France, d'Europe et du monde, en particulier en créant, en parcourant et en animant des itinéraires métropolitains de randonnée, afin de contribuer d'une part à la ville durable (et en particulier à une meilleure prise en compte de la place du piéton dans l'espace urbain) et d'autre part au versant culturel du processus de métropolisation.

préambule

une autre expérience de la terre

sentiers
métropolitains



charte

mucem

En transposant dans nos espaces urbains et périurbains la pratique de la randonnée pédestre itinérante, on change de monde. Banlieues, autoroutes, aéroports, pavillons, zones industrielles, friches, fragments de campagne... La découverte à pied de ces territoires détourne de leurs usages fonctionnels, et rend possible une expérience nouvelle dont nous ne mesurons pas encore toute la fertilité.

De même que les peintres de paysage du 19^e siècle, en présentant comme dignes d'intérêt, voire comme sublimes, des espaces naguère considérés comme sans qualités (comme par exemple les Calanques de Marseille, auparavant vouées à l'industrie de la soude), ont été à l'avant-garde d'un mouvement culturel proto-écologique qui a contribué à construire au 20^e siècle le « sentiment de la nature » chez les classes moyennes – de même les artistes contemporains (photographes, artistes in situ, artistes-marcheurs...), en documentant depuis plusieurs décennies les espaces périurbains, des types de territoires habités, modifiés, parfois meurtris, encore vivants, rendent possibles de nouvelles pratiques sociales. Sur les bases esthétiques posées par Robert Smithson, Richard Long, Hamish

En voulant partager
et développer ces
pratiques avec le
plus grand nombre,
les Sentiers
Métropolitains
mettent aujourd'hui
en place de
nouveaux outils,
développent une
nouvelle culture et
marquent le début
d'une nouvelle
aventure collective.

SENTIERS MÉTROPOLITAINS LABELLISÉS

Bordeaux

Sentier des terres communes
(Bruit du Frigo, association 1901)

Marseille

GR2013®
(Bureau des Guides du GR2013®, association 1901)

Paris

Sentier du Grand Paris
(SMGP, association 1901)

Avignon

Provence Express
Région Sud

STRUCTURES ADHÉRENTES (LABELLISATION EN COURS)

Lyon

Parcour(s) et lisières, association 1901

Nantes

Sentier de Nantes, collectif

Toulon

Bureau des Guides du GR2013®, association 1901

II. AUTRES TEXTES

Discours de remise de la médaille d'urbanisme (2013)

Tribune-manifeste parue dans *Libération* (2016)

Assises nationales des Sentiers Métropolitains (Mucem 2018)

Vers une charte européenne (Erasmus+, 2018-2020)

MÉDAILLE DE L'URBANISME

Fondation Académie d'Architecture 1965

M. Baptiste Lanaspèze et M. Nicolas Mémmain, Artistes Urbanistes

Qu'est ce qu'être urbaniste à notre époque ? Connaître la science de la planification ? Ou bien celle de l'art de la Cité ? Et le tout peut-il se réduire à la compréhension d'un paysage ?

Si la deuxième moitié du XXème siècle s'est caractérisée par l'aménagement national du territoire - les grands ensembles, les autoroutes, les villes nouvelles, les stations du littoral -, le XXIème siècle sera surtout celui de son ménagement régional. Et si l'espace public est aujourd'hui de plus en plus ordonné pour y accueillir les citoyens, il n'a pas encore retrouvé toute la splendeur que l'art pourrait leur apporter.

Baptiste Lanaspèze et Nicolas Mémmain sont des héros des temps modernes. Ils ont inventé un nouveau monde, sans avoir à partir ni aux Indes, ni aux Amériques, encore moins en Chine.

Ils ont trouvé l'or autour de Marseille, sur des chemins de grande randonnée qu'ils ont arpentés à leur manière, en ménageant le sol existant, en révélant le paysage caché des Cités, en ponctuant leur parcours par des interventions d'artistes, en proposant d'ouvrir les espaces méconnus de nos grandes villes aux marcheurs et non plus seulement aux voitures. Ils ont ainsi engendré les « sentiers métropolitains », des itinéraires de randonnée en milieu périurbain.

Ces nouvelles voies permettent de découvrir le territoire sous un jour nouveau, de relier physiquement des lieux que l'on pensait éloignés, voire séparés les uns des autres, de redécouvrir le temps de la marche comme mode de connaissance et de penser.

En interrogeant les centralités et en explorant le périurbain, ces nouvelles routes inventent la ville de demain. Ils métamorphosent une métropole en reliant tous ses territoires, et en les éclairant d'une lumière nouvelle.

En 2008, Baptiste Lanaspèze a fondé Wildproject, une maison d'édition indépendante qui se consacre aux idées émergentes, et à l'écologie dans sa dimension culturelle.



En proposant de réformer notre conception de la nature et d'interroger notre projet de civilisation, l'éthique environnementale constitue un petit laboratoire intellectuel pour le moins ambitieux.

Au moment où, en France, les mondes de la science, de l'art et de la recherche s'ouvrent à ces idées nouvelles, Baptiste Lanaspèze et Nicolas Mémmain contribuent à leur découverte et à leur développement. Avec les « sentiers métropolitains » ils sont aussi devenus « éditeurs d'itinéraires ».

Cette année, à l'occasion de Marseille Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture, ils ont créé le GR © 2013 qui traverse les 39 communes du département, d'Aubagne à Miramas, et serpente sur 365 km autour de Marseille, entre écologie et urbanisme, art contemporain et littérature.

Cet itinéraire touche à de nombreux domaines de l'action publique, en particulier le tourisme, les transports, les politiques de la ville, la culture, la biodiversité.

C'est pour leur engagement dans la recherche de la beauté du monde d'aujourd'hui et « *parce que la ville fait pleinement partie de la nature, et que les amoureux de la croûte terrestre ne peuvent ignorer le fait urbain moderne* », comme ils le disent si joliment, que l'Académie d'Architecture est heureuse de remettre à Baptiste Lanaspèze et à Nicolas Mémmain la médaille de l'Urbanisme, destinée à récompenser une conception et une réalisation régionale ou urbaine dans le respect du patrimoine national et d'une esthétique liée au site.

« Les Sentiers
métropolitains
inventent la ville
de demain. Ils
métamorphosent
une métropole en
reliant tous ses
territoires et en
les éclairant d'une
lumière nouvelle. »

Thierry Van de Wyngaert, Président de l'Académie d'Architecture, remise de
la médaille d'Urbanisme (2013)

La métropole, une révolution culturelle

Sur le territoire d'Aix-Marseille-Provence, le GR 2013 propose de redécouvrir les interactions ville-nature.

L'invention d'une métropole concerne des territoires immenses et variés, qui n'ont pas de culture commune préalable. Il ne s'agit pas tant d'inventer un territoire administratif, que de découvrir le nouveau territoire que l'on se propose d'administrer. Nous autres, urbains du XXI^e siècle, habitons des territoires métropolitains que nous ne connaissons pas. Ces territoires, précisément parce qu'ils sont les plus densément habités, sont parmi les moins explorés. Faire la navette chaque jour sur 20 ou 40 kilomètres est une chose ; savoir ce qui se trouve entre son lieu de résidence et son lieu de travail en est une autre. Que s'est-il passé pour que se creuse ce fossé entre la réalité de nos territoires de vie et l'idée que nous nous en faisons ? Un siècle de développement urbain d'une ampleur jamais vue dans l'histoire de l'humanité – incluant, depuis cinquante ans, l'explosion automobile de l'urbanité. Nous avons construit, dans des proportions inédites, des espaces de vie débrayés du corps humain et des savoir-faire traditionnels. Civilisation et spatialité ont divergé. Les processus de métropolisation, amorcés à Paris, Lyon, Marseille concernent à chaque fois des espaces urbains si vastes et si complexes, que personne ne peut prétendre les connaître – ni les habitants ni les experts. L'enthousiasme du projet ne doit donc pas nous faire perdre de vue l'humilité du terrain. Un projet métropolitain qui ne se serait pas donné le temps et la peine d'une exploration approfondie, partagée avec la société, risque soit d'être un coup d'épée dans l'eau, soit – pire encore – d'ajouter de nouvelles violences à des territoires déjà meurtris. Fréquenter un territoire à pied, c'est découvrir et collecter les grandes histoires qui ont construit un territoire – mais de façon encore plus cruciale, c'est entrer en relation intime avec les

lieux, nouer un pacte avec la terre où l'on vit ; se représenter mentalement le cheminement pédestre qui mène d'Istres à Salon, ou d'Aubagne à Gardanne, en anticipant la couleur de la Touloubre un jour de mistral, ou des vignes vierges à l'automne le long de la voie ferrée abandonnée de Val-donne.

Avec les artistes marcheurs du GR 2013, au fil des 2500 kilomètres que nous avons parcourus ensemble depuis cinq ans, en compagnie d'architectes, d'élus, de services des communes, d'habitants, à travers autoroutes et rivières, pavillons et collines, zones industrielles, zones commerciales, zones Natura 2000, nous avons, depuis 2011, donné un nom à cette pratique et cette culture nouvelle que nous étions en train de développer : nous l'avons appelée « culture métropolitaine ».

Elle recoupe, selon nous, trois dimensions complémentaires :

- 1) La connaissance fine d'un territoire (à la fois densément peuplé et méconnu). Une connaissance qui ne peut être acquise qu'en sortant des couloirs routiers et ferroviaires, donc par l'arpentage physique – en complément de l'exploration de ses archives, cartes, livres, films...
- 2) La compréhension de la culture singulière qui s'élabore sur ce territoire (la façon que l'on a, ici, de faire civilisation). Il s'agit de la profondeur historique et sociologique d'un territoire, complément indispensable des données quantitatives. Cela correspond à ce que le philosophe géographe Augustin Berque appelle « la structure de la spatialité » – la façon dont est vécu et pensé le rapport dedans – dehors, ville – nature, urbain – rural aux différentes échelles de l'habitat individuel, du quartier, de la commune, de la métropole. Un territoire envisagé non comme un objet qu'on domine, mais comme un milieu avec lequel nous nous construisons nous-mêmes.
- 3) La pratique et la connaissance d'autres métropoles (car rien n'est moins métropolitain que le localisme). Comment déceler les singularités essentielles d'un territoire métropolitain si en l'on n'a pas d'abord repéré ses traits communs avec d'autres métropoles ? La culture métropolitaine est cosmopolite. Le rôle du GR 2013 et de tous les sen-

tiers métropolitains, c'est de mesurer avec le compas de notre corps les milliers de kilomètres carrés de nos métropoles. C'est de réajuster nos représentations mentales à la réalité extérieure. C'est de goûter le territoire comme ce qu'il n'a jamais cessé d'être : le jardin qui nous fait.

Dans la métropole méditerranéenne Aix-Marseille-Provence, la richesse écologique et sociologique des interactions ville-nature constitue un précieux patrimoine pour envisager l'avenir. Si, comme l'affirme le philosophe orientaliste Augustin Berque, « la limite ville – non-ville, dans presque toutes les civilisations hormis ce qu'est devenue la nôtre, a cristallisé l'essentiel des raisons d'être d'un monde (1) », alors il se peut que le territoire métropolitain d'Aix-Marseille-Provence ait des réponses uniques à apporter au monde, sur cette question désormais centrale : « Comment faire métropole avec la nature ? ». On se plaît à répéter que dans les métropoles, il y aurait d'un côté, la ville-centre – dense, cultivée, progressiste, mondialisée ; et de l'autre, la périphérie – diffuse, individualiste, conservatrice, abandonnée. L'immense majorité des discours et des représentations étant produits et captés par la ville-centre, on est piégé dans l'idée selon laquelle « on est au centre parce qu'on a raison, et on a raison parce qu'on est au centre ». Une représentation effective et forte de toutes les « périphéries » sera un élément essentiel d'une métropolisation réussie.

La culture métropolitaine, c'est faire entendre non plus la tête isolée, mais la voix puissante et unie du corps entier, consent à lui-même, de la société contemporaine. Marseille n'est pas plus périphérique à la France, que Port-de-Bouc ou les quartiers Nord ne sont périphériques à Marseille ; dans les quartiers Nord, comme à Port-de-Bouc, se sont jouées et se jouent aujourd'hui des pages cruciales du roman national.

Quelle serait la légitimité d'un centre qui ne connaîtrait pas de l'intérieur ses périphéries ? Qui ne mettrait pas sa périphérie au centre ? Ce que nous proposons, c'est précisément un espace partagé de culture métropolitaine, l'invention d'un territoire depuis les communes vers le monde – une révolution culturelle. ♦

(1) Augustin Berque, *Histoire de l'habitat idéal*, éditions Le Félin, 2010.

Par
BAPTISTE LANASPEZE

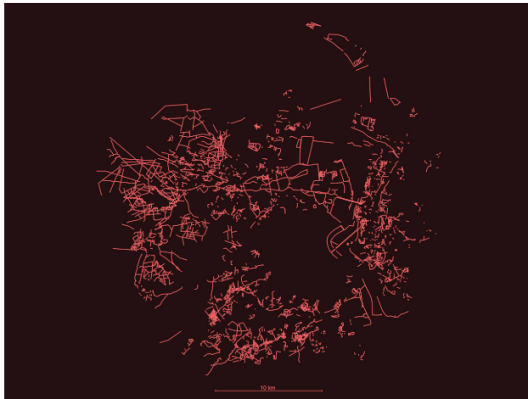


CAMILLE FALLET

et **ALEXANDRE FIELD**
Bureau des guides du GR 2013

« L'invention d'une métropole concerne des territoires immenses et variés, qui n'ont pas de culture commune préalable. Il ne s'agit pas tant d'inventer un territoire administratif, que de découvrir le nouveau territoire que l'on se propose d'administrer. »

Par Baptiste Lanaspeze et Alexandre Field, Bureau des guides du GR 2013,
Libération, 2 juin 2016



Assises nationales des Sentiers Métropolitains

Colloques/Journées d'études/Formations

Visites guidées de la nouvelle vitrine « Sentiers Métropolitains » de l'exposition « Connectivités » 14h30 à 15h30, promenade avec Nicolas Mémain à 17h et conférence à 18h30.

La marche en milieu urbain et périurbain est une pratique qui dépasse aujourd'hui les cercles de l'architecture et de l'art contemporain. Le grand public emprunte désormais des chemins entre ville et nature, zones commerciales et résidentielles, friches industrielles et végétales, malls et échangeurs routiers.



Les Sentiers Métropolitains

Développés à Bordeaux, Milan, ou encore Marseille, dans le creuset de « l'art de la marche » (Robert Smithson, Richard Long, Stalker, Thierry d'Avila...), rendus célèbres avec le GR2013 (« Meilleur nouveau sentier du monde » pour le *National Geographic*), récompensés par la médaille de l'Urbanisme 2013 de l'Académie d'Architecture, les Sentiers Métropolitains sont une pratique émergente qui ouvre un nouvel espace de création, à la croisée des mondes de l'aménagement, de l'art, du tourisme, de l'écologie.

Ils consistent en trois volets inséparables : un itinéraire (élaboré de façon concertée avec les territoires), des explorations publiques (repérages, marches publiques, randonnées métropolitaines...), des récits partagés (projets artistiques, livres, articles, récits de voyage, feuilletons sonores, films documentaires, expositions...).

Le réseau international des Sentiers Métropolitains a été créé en 2017 au Mucem suite à l'inauguration la vitrine des Sentiers Métropolitains dans l'exposition « Connectivités ».

Assises nationales

Le nombre de Sentiers Métropolitains aujourd'hui en cours de développement en France invite à la création d'un réseau officiel. Ces premières Assises nationales des Sentiers Métropolitains, rassemblant six territoires : Bordeaux, Lyon, Paris, Nantes, Avignon, Marseille. Chacun de ces six Sentiers sera présenté par ses créateurs (architectes, urbanistes, géographes, éditeurs, artistes...), avec leurs propres spécificités.

Les Sentiers de Lyon, Avignon et Nantes sont deux projets émergents. Le GR2013 (Marseille) et le Sentier des Terres communes (Bordeaux), les deux aînés, ont respectivement développé une expertise sur la question des refuges et de la négociation d'itinéraire. Le Sentier du Grand Paris, en plein développement, fait aujourd'hui figure de laboratoire national. Dans ces différents territoires, toutes ces démarches singulières, portées par une famille d'acteurs et une culture commune, convergent vers un programme ambitieux à l'échelle nationale et internationale.

Ces Assises nationales constituent la première rencontre publique des Sentiers Métropolitains en France.

La conférence est précédée de deux visites de la vitrine « Sentiers Métropolitains », au sein de l'exposition du Mucem « Connectivités », ainsi que d'une promenade ascensionnelle à travers le Mucem en compagnie de Nicolas Mémain, l'un des « inventeurs » du GR2013.

Co-organisé par Baptiste Lanaspéze (Wildproject, GR2013) et Laurent Hodebert (ENSAM)

Partenaires : *Le Buit du Féro*, *Le Sentier du Grand Paris*, *Le Bureau des Guides du GR2013*, Sentiers Métropolitains, ENSAM, AVTEM

Visites guidées de la vitrine « Sentiers Métropolitains » de l'exposition « Connectivités »

14h30 et 15h30, Galerie de la Méditerranée

Promenade *Le Diable dans la boîte*, par Nicolas Mémain

17h, J4

Conférence : « Les Sentiers Métropolitains comme des musées de société ? »

Préface d'une présentation du projet d'Atlas métropolitain

18h30, forum

Tarif

Inscriptions aux visites à la billetterie du J4 ; entrée libre à la conférence dans la limite des places disponibles

Lieu

Forum

Type de public

Tout Public

Horaires

Jeudi 8 novembre de 14h à 18h et de 18h30 à 20h

« Dans ces différents territoires, toutes ces démarches singulières, portées par une famille d'acteurs et une culture commune, convergent vers un programme ambitieux à l'échelle nationale et internationale. »

**CONVENTION DE SUBVENTION 2018
pour un projet de partenariat multi-bénéficiaires
au titre du programme ERASMUS+**

2018-1-FR01-KA204-048016

La présente convention est établie entre :

D'une part

Agence Erasmus+ France / Education Formation

Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000

Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512

24-25 quai des Chartrons 33080 BORDEAUX Cedex

L'agence nationale, ci-après dénommée « l'agence nationale », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Madame Laure Coudret-Laut, Directrice** et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission ».

Et d'autre part, le « coordinateur »,

Sentiers Métropolitains Metropolitan Trails

Numéro d'enregistrement officiel : 804 902 880 00025

55 rue Flégier

13001 MARSEILLE

Code PIC : 908247958

ci-après dénommé « le coordinateur », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Geoffroy MATTHIEU, Président**.

et les autres bénéficiaires mentionnés dans l'annexe II, collectivement dénommés « les bénéficiaires », et dûment représentés pour la signature de la convention par le coordinateur en vertu des procurations incluses dans l'annexe V ; chacun d'eux étant individuellement identifié comme un « bénéficiaire » aux fins de la présente convention lorsqu'une disposition s'applique sans distinction au coordinateur ou à un autre bénéficiaire,

ont convenu

Des conditions particulières (ci-après dénommées « les Conditions particulières ») et des annexes suivantes :

- Annexe I** Les conditions générales
- Annexe II** Description du projet - Budget prévisionnel - Liste des bénéficiaires
- Annexe III** Règles financières et contractuelles
- Annexe IV** Taux applicables
- Annexe V** Procurations données au coordinateur par les autres bénéficiaires

faisant partie intégrante de cette convention, ci-après dénommée « la convention ».

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles énoncées dans ses annexes.

Les dispositions de l'annexe I, les Conditions générales, telles que publiées à cette adresse :

https://www.erasmusplus.fr/docs/2018/documentation/fiche_contrat/conditions-generales-2018-multi-beneficiaire.pdf prévalent sur les autres annexes.

Les dispositions de l'Annexe III prévalent sur celles des autres annexes, à l'exception de l'annexe I.

Dans l'annexe II, la partie budget prévisionnel prévaut sur la partie description du projet.



« La publication en 2020 des chartes et des autres outils en 5 langues permettront une mise en partage de ces programmes éducatifs de Sentiers Métropolitains à l'échelle européenne et au-delà. »

Extrait du dossier METROPOLITAN TRAILS ACADEMY, 2018-2020

PUBLICATIONS

Yvan Detraz
ZONE SWEET ZONE
2000

TOPOGUIDE DU GR2013
FFRandonnée & Wildproject 2013

Paul-Hervé Lavessière
*LA RÉVOLUTION DE PARIS :
SENTIER MÉTROPOLITAIN*
Wildproject, 2014

Baptiste Lanaspeze
et Paul-Hervé Lavessière
PLANÈTE BANLIEUE
Mucem, 2018

*LES REFUGES PÉRIURBAINS :
UN ART À HABITER*
Wildproject, 2019

NOS SOUTIENS INSTITUTIONNELS

Mucem (Musée national)
Marseille Capitale européenne de la Culture
Pavillon de l'Arsenal
Métropole du Grand Paris
Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOS ACTIONS INTERNATIONALES

Metropolitan Trails Academy (Agence Erasmus+, EU)
Workshops pédagogiques
(NYU Abu Dhabi, Sciences Po Paris, Brandeis University Boston...)

NOS PARTENAIRES TECHNIQUES

Fédération française de la randonnée pédestre
IAU Île-de-France

Sentiers Métropolitains / Metropolitan Trails
(association 1901)

www.sentiersmetropolitains.fr
www.metropolitantrails.org